

2997

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les frais de l'intervention fédérale à Genève, en novembre 1932.

(Du 25 août 1933.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Afin d'assurer l'ordre et la tranquillité en vue des démonstrations attendues le soir du 9 novembre 1932, le Conseil d'Etat du canton de Genève avait demandé au département militaire fédéral de bien vouloir mettre à sa disposition l'école de recrues d'infanterie III/1, en service à Lausanne. Cette requête fut agréée. Après les événements regrettables de la soirée du 9, le gouvernement de Genève se vit dans la nécessité de mettre sur pied le régiment d'infanterie 3 et le bataillon de landwehr 103 et, enfin, de demander que le régiment d'infanterie de montagne 6 (régiment valaisan) fût maintenu en service et envoyé à Genève. Cette demande fut également accordée.

Par arrêté du 12 novembre 1932, relatif aux émeutes de Genève, le Conseil fédéral avait pris la décision suivante (chiffre 1^{er}):

« Pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans le canton de Genève, le département militaire fédéral a détaché à Genève, à la demande du gouvernement genevois, l'école de recrues d'infanterie en caserne à Lausanne, et un régiment d'infanterie valaisan qui accomplit son cours de répétition et aurait dû être licencié aujourd'hui même. Le Conseil fédéral approuve les mesures prises. Au vu de ces faits, les conditions posées par l'article 16 de la constitution pour l'intervention fédérale sont remplies. Conformément à l'article 17, le Conseil fédéral place sous commandement fédéral les troupes levées par lui ou déjà mises à la disposition du gouvernement genevois. Nous conférons l'exercice de ce commandement au colonel Lederrey, commandant de l'école de recrues envoyée mercredi à Genève.

« Les autorités du canton de Genève seront immédiatement informées du caractère de l'intervention fédérale et invitées à subordonner au colonel Lederrey les troupes mises sur pied par leur ordre.

« Pour le surplus, le gouvernement du canton de Genève conserve tous les droits et attributions qui lui sont conférés par la constitution et les lois. »

Le secours apporté à Genève eut donc tout le caractère d'une intervention fédérale. Aux termes de l'article 16 de la constitution (4^e alinéa), le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention doit en supporter les frais, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières. Le canton de Genève est donc, en principe, tenu de rembourser à la Confédération les frais de l'intervention militaire de novembre 1932. Il appartenait au Conseil fédéral, à titre d'autorité responsable, de demander ce remboursement. Aussi, par office du 23 juin 1933, a-t-il adressé au gouvernement genevois un état des dépenses faites par la Confédération pour le service d'ordre des troupes envoyées à Genève au mois de novembre 1932, savoir:

	Ecole de Rég. inf. mont. 6 recrues III/I	
	fr.	fr.
Dépenses des comptables de la troupe.	737.60	47,681.07
Paiements directs du commissariat central des guerres (fournitures des magasins d'armée, transports de troupes, frais pour véhicules à moteur, location de chevaux, etc.)	3,722.35	35,169.60
Secours militaires	—	3,536.65
Assurance militaire (y compris 1000 fr. de ré- serve pour les affaires pendantes)	2,290.30	19,054.—
	<u>6,750.25</u>	<u>105,441.32</u>
Total	112,191.57	

Voici la réponse qui nous a été adressée le 30 juin 1933:

« Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève
au Conseil fédéral,

BERNE.

« Fidèles et chers Confédérés,

« Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 juin par laquelle vous nous rappelez, qu'au mois de novembre dernier, vous aviez, en vue de maintenir l'ordre à Genève, mis à notre

disposition le 9 novembre, l'Ecole de recrues d'infanterie III/1 qui se trouvait à Lausanne, et le 12 novembre le régiment d'infanterie de montagne 6. En même temps nous avons mobilisé pour service d'ordre le régiment d'infanterie 3 et le bataillon de landwehr 103.

« Vous nous rappelez en même temps qu'en date du 12 novembre vous nous avez fait savoir que l'envoi à Genève de l'Ecole de recrues et du régiment valaisan, constituait aux termes de l'art. 16 de la Constitution, une intervention fédérale.

« Comme aux termes de l'art. 16 de la Constitution, les frais d'une intervention fédérale sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, vous nous avez transmis le relevé des frais résultant de l'intervention, frais s'élevant à fr. 112,191.57 en nous priant de verser cette somme à la Caisse fédérale.

« Nous nous empressons de vous faire savoir que nous ne méconnaissions nullement les obligations que la Constitution fédérale nous impose. Nous avons été très reconnaissants de l'aide que la Confédération nous a donnée en envoyant à Genève le 9 novembre 1932, à un moment où l'ordre public nous paraissait en danger, une école de recrues, qui a fait son devoir dans des circonstances très difficiles.

« Nous vous remercions également d'avoir consenti le 12 novembre à l'envoi à Genève du régiment valaisan dont l'excellente tenue et la fermeté de ses chefs a rétabli rapidement dans notre ville l'ordre et la tranquillité.

« Mais nous prenons la liberté de vous demander, en nous autorisant de l'art. 16 *in fine* de la Constitution et conformément aux précédents, d'examiner la possibilité de remettre au canton de Genève les frais de l'intervention armée.

« Nous avons constaté que dans plusieurs cas, l'Assemblée fédérale avait pris, après examen, la décision de remettre au canton requérant, les frais d'intervention. Tel a été le cas, comme vous le savez, en 1864 pour Genève, pour les interventions de 1889 et 1890 au Tessin, et pour les cantons de Bâle et Zurich lors des troubles de l'été 1919.

« La seule exception concernant l'intervention de 1871 à Zurich, semble avoir été dictée aux Chambres par des considérations spéciales, et a du reste été vivement critiquée.

« Nous avons le sentiment que les Chambres fédérales prendront en considération le fait que les événements du mois de novembre à Genève ont été la manifestation d'une situation politique troublée dans l'ensemble de la Confédération. Nous vous rappelons à cet égard l'agitation qui a régné en même temps dans d'autres villes suisses et la bombe qui a éclaté à Lausanne. La campagne d'agitation n'était

et le coût de cette opération est évidemment à sa charge (art. 197 de la loi sur l'organisation militaire). Le canton a donc payé la solde, le logement et la subsistance des troupes levées par lui. Il a également réglé les comptes que l'assurance militaire lui a présentés jusqu'ici pour ces troupes. On devine enfin qu'il eut à supporter bien d'autres dépenses encore du fait des événements de novembre 1932.

Telles sont les raisons pour lesquelles il nous paraît que la Confédération doit renoncer à se faire rembourser ses frais d'intervention. Nous avons donc l'honneur de vous prier de bien vouloir approuver le projet d'arrêté ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 25 août 1933.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le vice-chancelier,

LEIMGRUBER.

(Projet.)

Arrêté fédéral

remettant

au canton de Genève les frais occasionnés par l'intervention
fédérale de novembre 1932.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 16, 4^e alinéa, de la constitution;

vu la requête du Conseil d'Etat du canton de Genève du 30 juin 1933
et le message y relatif du Conseil fédéral du 25 août 1933,

arrête :

Article premier.

Le canton de Genève est dispensé de rembourser les frais occasionnés
à la Confédération par l'intervention fédérale de novembre 1932.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les frais de l'intervention fédérale à Genève, en novembre 1932. (Du 25 août 1933.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1933
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2997
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.09.1933
Date	
Data	
Seite	298-303
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 007

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.